

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° AURA 2025-E-034**

**Avis sur le projet de réglementation des coupes sanitaires  
liées au scolyte en Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura**

Séance du 3 juin 2025

Lors de la séance du 3 juin 2025, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le projet de réglementation des coupes sanitaires liées au scolyte en Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura. En particulier, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pluriannuelle de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte (correspondant aux « travaux lourds »).

Précédemment, lors de sa séance du 17 septembre 2024, le CSRPN avait été saisi en opportunité concernant la stratégie de lutte contre le Scolyte en Réserve Naturelle Nationale de la Haute-Chaîne du Jura (RRNHCI) et avait rendu l'avis n°AURA-E-055<sup>1</sup>.

Présentation du contexte

Les peuplements forestiers d'épicéa et de sapin pectiné représentent 27 % de la surface gérée en forêt publique sur le département de l'Ain, soit 67 000 ha, dont près de 6 000 ha dans la seule Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (RNN HCJ). La forêt privée représente quant à elle moins de 1 000 ha en RNN HCJ pour ces deux mêmes essences.

Or, ces peuplements connaissent depuis plus de cinq ans des dépérissements importants en raison du réchauffement climatique ayant pour conséquence l'explosion des populations de scolytes (coléoptères indigènes parasitoïdes dont les larves attaquent le plus souvent des arbres fragilisés). Cette situation bouscule l'exploitation courante des forêts publiques et privées, notamment les programmes de coupes et travaux sylvicoles ainsi que les essences gérées à des fins de production, conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre les documents de gestion durable élaborés par l'ONF et les propriétaires ou gestionnaires privés.

En réserve naturelle, les articles L.122-7 et L.122-8 du Code forestier prévoient que l'autorité administrative compétente en matière environnementale ou patrimoniale (en l'occurrence, la DREAL en ce qui concerne les RNN) valide ces documents de gestion durable (DGD) en amont de leur entrée en vigueur. Cette validation permet de considérer l'ensemble des travaux forestiers (coupes, plantations... hors création d'infrastructures comme des pistes de débardage) conformes au DGD comme pouvant être réalisés sans autorisation particulière au titre de la réglementation en réserve naturelle.

<sup>1</sup> Voir le lien vers l'avis publié : [ici](#).

Les situations de crise sanitaire sont intégrées dans une certaine mesure aux procédures habituelles de gestion forestière. Les exploitants disposent ainsi de marges de manoeuvre, en fonction du statut public ou privé de la forêt concernée, pour réaliser des coupes sanitaires de produits dits « accidentels ». Cependant, en matière de gestion publique, passé un certain pourcentage de coupes sanitaires, les DGD doivent être révisés.

La crise massive du scolyte dans le département de l'Ain impose aux services de l'État (DRAAF) de procéder à une révision générale et exceptionnelle de l'application de ces documents pour permettre à l'ONF d'intervenir pour le compte des propriétaires publics. Cette nouvelle approche suspend donc les accords donnés par la DREAL sur les DGD publics en réserve naturelle. Concernant la forêt privée, des coupes d'urgence dérogeant au Plan simple de gestion peuvent être pratiquées (avec possibilité pour le CNPF de s'y opposer dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande), mais dans ce cas l'accord donné par la DREAL sur le DGD ne s'applique plus. Si les coupes d'urgence sont amenées à se répéter, un avenant au DGD doit être déposé pour agrément.

En outre, les obligations faites aux propriétaires forestiers, par le biais notamment des arrêtés du 16 janvier 2024 et du 25 avril 2025 de la préfète de région relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints, visent une limitation de la prolifération du scolyte par des coupes et une évacuation des bois systématiques et potentiellement massives. Or, la RNN HCJ accueille des milieux naturels et des espèces sauvages particulièrement sensibles à ce type d'interventions qui, si elles ne sont pas cadrées, pourraient occasionner des pertes majeures et irréversibles de biodiversité dans cet espace à protection forte, quatrième réserve naturelle terrestre de France métropolitaine par sa superficie. L'article 5 des arrêtés régionaux susvisés prévoit toutefois que « les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière », incluant donc la réglementation en Réserve naturelle.

Dans ce contexte, le projet de réglementation vise à définir un dispositif juridique permettant d'autoriser les coupes sanitaires en réserve naturelle tout en tenant compte des enjeux de conservation de cette dernière.

### Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN approuve les nouvelles dispositions laissant une place suffisante à la concertation entre agents de l'ONF et de la RNNHCJ, seule voie possible pour régler dans la confiance la diversité des situations possibles.

Dans cette concertation, il souligne l'importance de maintenir au maximum les sapins sains dans les diverses coupes envisagées, tant pour la conservation du Grand tétras, objet de la réserve, que pour le soutien de la dynamique naturelle des peuplements, dans l'intérêt aussi des communes propriétaires.

De même, le maintien en quantité significative d'épicéas morts (et donc non contagieux) est un élément important de conservation de la biodiversité et de soutien des dynamiques naturelles de régénération. La règle sécuritaire de leur élimination sur une profondeur de 40m par rapport à toute voie de circulation est clairement excessive et doit être modulée en concertation, comme évoqué dans le document proposé.

Enfin une telle approche de gestion concertée en contexte incertain doit s'appuyer sur une stratégie de suivi

En conséquence, CSRPN rend **un avis favorable** sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pluriannuelle de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura liés à la gestion sanitaire de la crise du scolyte, **avec les recommandations suivantes :**

- préciser la mise en place des suivis en distinguant :
  - le suivi sur le dispositif permanent PSDRF. Aux placettes PSDRF pourront être associés un volet bryophyte, excellent indicateur des microclimats forestiers ainsi que des sondes climatiques (température/humidité de l'air et du sol telles que déployées dans le programme IMPRINT) ;
  - le suivi des enjeux identifiés au plan de gestion de la réserve (espèces...) ;
  - d'autre part, des suivis axés sur les parcelles où auront lieu des coupes sanitaires, afin d'étudier la régénération et les impacts observés.
  -
- prévoir une bancarisation des actions mises en œuvre (surfaces, localisations, types d'actions...). pour l'interprétation de ces suivis,
- produire, en amont, le cadre d'évaluation de ces deux types de suivi c'est-à-dire une description des attendus, états de référence (présence de bois mort...) et, lorsque nécessaire, des seuils de validation, de manière à permettre une évaluation objective au terme de la mise en œuvre des opérations et des suivis.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



- mobiliser et mettre en relation les chercheurs et différentes équipes travaillant sur cette thématique.

Le président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS